

le 18 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DPA 1009 Marché à bons de commande pour la vectorisation des plans de bâtiments de la Ville de Paris.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe, les modalités de passation et la signature d'un marché à bons de commande pour la vectorisation de plans de bâtiments de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'un marché à bons de commande pour la vectorisation de plans de bâtiments de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation d'un marché à bons de commande pour la vectorisation de plans de bâtiments de la Ville de Paris, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert européen suivant les articles 10, 26, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics ou, dans le cas où les marchés n'auraient fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3°, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code précité, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à des marchés négociés, conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du code précité, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure négociée.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché correspondant, dont le montant annuel minimum est fixé à 40 000 euros TTC (quarante mille euros toutes taxes comprises) et le montant annuel maximum à 160 000 euros TTC (cent soixante mille euros toutes taxes comprises).

Article 4 : Est approuvé le mode de renouvellement annuel du dit marché par reconduction expresse au maximum trois fois.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, nature 6170, rubrique 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2015 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.